

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 108

présenté par

Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« L'employeur informe le salarié qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous, qui est organisé à l'initiative du salarié. Aucune conséquence ne peut être tirée du refus de solliciter ce rendez-vous. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'aucune conséquence ne peut être tirée du refus, par le salarié, de solliciter le rendez-vous de liaison, prévu par le présent article. S'il était nécessaire d'inscrire que ce rendez-vous soit à l'initiative du salarié, il convient en effet de préciser qu'aucune conséquence ne puisse être tirée en cas de non-sollicitation, dans la mesure où un tel entretien aurait lieu au cours d'une période pendant laquelle le contrat de travail est suspendu. Il s'agit là de protéger le salarié, et d'éviter toute forme de pression sur ce dernier.